



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 04/05/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Hydrex 7515 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/10/2016 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 6, 11 et 12 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **AQUCAR(TM) GA 24 Water Treatment Microbiocide** (4205B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

VEOLIA WATER SOLUTIONS & TECHNOLOGIES SUPPORT

place Montgolfier 1

FR 94417 Saint-Maurice cedex

Numéro de téléphone: +33 (0)1 45 11 30 23 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Hydrex 7515
- Numéro d'autorisation: 12316B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o algicide
 - o bactéricide
 - o fongicide
 - o slimicide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

o Liquide

- Utilisateur(s) autorisé(s):

o Uniquement pour les professionnels

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Glutaral (CAS 111-30-8): 254.0 gr/l

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
12 Produits anti-biofilm
6.3.1 Liquide utilisés dans l'industrie du papier
Exclusivement autorisé pour
1) lutter contre les bactéries, les moisissures et les algues dans les systèmes de refroidissement d'eau.
2) lutter contre les bactéries, les moisissures et les autres micro-organismes ("slime") dans les systèmes de traitement d'eau dans l'industrie du papier et du carton.
3) comme conservateur dans les matières premières auxiliaires techniques extraites de l'eau pour l'industrie du papier et du carton.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	

Code	Description
R42/43	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et contact avec la peau
R34	Provoque des brûlures
R20/22	Nocif par inhalation et par ingestion



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

En général :

Nettoyer les systèmes très contaminés avant tout traitement. Ajouter le produit à l'aide d'un système de dosage automatisé.

Dosage :

1. Utilisation dans les systèmes de refroidissement d'eau :

- Dosage initial = 210-420g par 1000 litres d'eau.
- Dosage d'entretien = 85-210g par 1000 litres d'eau à raison d'1 à 7 dosages par semaine.

2. Utilisation dans les systèmes de traitement d'eau dans l'industrie du papier et du carton :

- Dosage choc = 330-1100g par tonne de papier produit, 2 à 6 dosages choc par jour.
- Dosage d'entretien = 250-420g par tonne de papier produit, 2 à 6 dosages choc par jour. Choisir pour le dosage un endroit du système où le produit sera reparti de façon homogène.

3. Utilisation comme conservateur :

Additifs papier et pâtes de revêtement = 420-2100g par tonne, en fonction de la température, du temps de stockage, du pH et de la composition.

Dans l'industrie du papier et du carton = 420-2100g par tonne.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Hydrex 7515:
DOW EUROPE GMBH , CH
- Fabricant Glutaral (CAS 111-30-8):
DOW EUROPE GMBH , CH

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre



2012.

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des <ol style="list-style-type: none">1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.



- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
yeux	Lunettes de protection	Lunettes de protection chimique. Utiliser un masque intégral lorsque le matériel est chauffé ou lorsque les aérosols/brouillards sont générés	EN 166 :2001
mains	Gants	Caoutouc Butyl, Nitril et butadiene. épaisseur> 0,35 mm	EN 374-1 :2003
corps	Autre	Vêtements de protections: bottes, combinaison ou tablier en dependant de la tache	/

Bruxelles,

Nouvelle autorisation avec effet rétroactif à partir de 30/09/2016 le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

25/01/2017 10:29:40